

Baerenthal, le 01 Octobre 2020

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 057-215700469-20201001-ARRET182020-AR

ARRETE DU MAIRE N°18/2020

Portant réglementation de la fréquentation et de l'exercice de la pêche sur l'ensemble du site de l'étang communal du Schmalenthalerweiher

La pêche est autorisée du 1^{er} février au 15 novembre, du lever au coucher du soleil.

La pêche à l'écrevisse est interdite.

La pêche de nuit, qui relève d'une réglementation particulière complémentaire au présent règlement, est autorisée pour les seuls possesseurs d'une carte de pêche de nuit, cette dernière ne pouvant être délivré qu'au titulaire d'une carte annuelle.

L'accès à l'étang et la pêche sont proscrits lorsque l'étang est gelé.

L'exercice de la pêche est autorisé au moyen de :

- deux lignes munies d'un moulinet
- d'une ligne simple

La pêche à la cuiller est autorisée.

L'exercice de la pêche est soumis au paiement :

- soit d'une redevance journalière (ticket à retirer au distributeur « Parkéon » installé sur la digue de l'étang, à proximité du kiosque). Ce ticket journalier est strictement personnel. Sa validité est limitée au jour de délivrance
- soit d'une redevance annuelle (carte à retirer en Mairie aux horaires d'ouverture du Secrétariat). La carte annuelle, valable pour l'année civile, est strictement personnelle et munie obligatoirement d'une photo d'identité de son détenteur
- soit d'une carte hebdomadaire (validité 7 jours de date à date), strictement personnelle, à retirer en Mairie
- soit d'une carte mensuelle (validité 30 jours de date à date), strictement personnelle, également à retirer en Mairie.

La pêche est interdite dans la partie amont de l'étang. Les limites de pêche sont signalées, sur chaque rive, par des panneaux appropriés.

Sur la rive droite de l'étang (côté « Route de Mouterhouse »), la pêche est réservée aux seuls détenteurs d'une carte annuelle.

La circulation sur les rives de l'étang est interdite :

- à toute personne autre que les pêcheurs
- à tout véhicule ou équidé

Les feux ouverts sont interdits sur les rives et la digue de l'étang.

Aucun papier, déchet d'aliment ou autre détritus ne peut être abandonné sur les rives et la digue de l'étang. Les déchets sont à jeter dans les poubelles mises en place par la Commune.

Le camping, le canotage et la baignade sont strictement interdits.

L'utilisation de bateaux amorceurs et le survol de l'étang par des drones sont strictement interdits.

Sur l'ensemble du site, les chiens doivent être tenus en laisse. Leur baignade est interdite.

La pratique de la pêche se fait sous l'entièvre responsabilité du pêcheur. Celui-ci est civillement responsable des dégradations qu'il pourrait causer aux installations et rives, aux propriétés privées et au milieu naturel.

Le pêcheur exerce son activité à ses propres risques et périls et ne saurait mettre en cause la Commune pour les installations mises à sa disposition.

Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement aux emplacements prévus à cet effet.

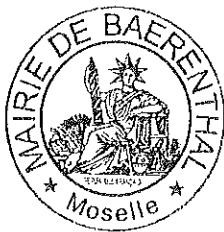
Messieurs Alain COLLING, Christophe DERLER, Jean-Paul KUHN, Emmanuel PETRY et Christian LOSTETTER, sont habilités par la Commune à surveiller l'exercice de la pêche et à procéder aux contrôles des titres de pêche.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines
- Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BITCHE
- Messieurs les Gardes-Pêche
- Affichage en Mairie ainsi qu'aux abords de l'étang de Schmalenthalerweiher de BAERENTHAL

Fait à Baerenthal, le 1^{er} octobre 2020



Le Maire

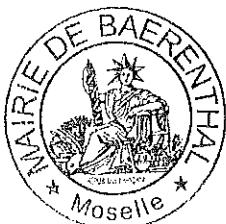
Serge WEIL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Publié et notifié le : 02/10/2020

Transmis pour contrôle de légalité le : 02/10/2020



Le Maire
Serge WEIL

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 057-215700469-20201001-ARRET182020-AR